

## Arrêt

n° 276 608 du 26 août 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI  
Chaussée de la Hulpe 177/10  
1170 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 août 2022 et du 19 août 2022 convoquant les parties aux audiences du 19 août 2022 et du 23 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 19 août 2022, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. REIGNS NTEKEDI *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muluba et Mukongo, sans activité politique et originaire de Kinshasa, où vous êtes né le 24 janvier 1995.*

*Vers l'âge de six ans, vous quittez la République Démocratique du Congo avec l'une de vos soeurs pour rejoindre votre mère, congolaise, qui travaille sous statut diplomatique au Bénin.*

*Vers l'âge de dix ans, votre mère vous emmène en France. Elle vous y laisse dans la famille de votre père, afin que vous puissiez mener votre scolarité en France, et retourne vivre au Bénin. La situation dans votre famille d'accueil se dégrade, et vous êtes placé dans d'autres familles d'accueil et dans des foyers par la protection de l'enfance française.*

*En 2010, la justice française vous remet à votre mère, qui vient vous chercher. Cette dernière vous confie à des personnes que vous ne connaissez pas et avec qui vous prenez un TGV pour Bruxelles.*

*Vous vivez dans un premier temps à Anvers, chez une tante maternelle, mais êtes rapidement pris en charge par le service des tutelles et fréquentez durant votre vie de mineur plusieurs foyers et familles d'accueil. Les autorités belges échouent à plusieurs reprises à établir un contact fructueux avec vos proches de nationalité congolaise.*

*Vous vivez en situation de séjour irrégulier sur le territoire belge depuis 2010.*

*Le 27 avril 2022, dans le cadre de l'exécution d'un mandat Sefor, vous êtes interpellé à votre domicile de Turnhout en situation de séjour irrégulier.*

*Le 13 juin 2022, alors que la procédure d'éloignement à votre rencontre est enclenchée, vous déposez une demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous êtes placé au centre de rapatriement 127bis avant d'être transféré au centre pour illégaux de Merksplas.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre demande de regroupement familial.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*En cas de retour, vous évoquez craindre d'être perdu en République Démocratique du Congo, au titre du fait que vous ne connaissez pas ce pays, et ne pas savoir ce que vous allez y faire. Vous ne voyez non plus rien d'intéressant en République Démocratique du Congo (Notes de l'entretien personnel du 08/07/2022 (ci-après « NEP »), pp. 13-14). Vous évoquez encore avoir peur des gens, au titre de votre manque de connaissance des mentalités locales, et avoir, au cours d'une période de votre vie, détesté les Congolais.*

*Vous indiquez dans un premier temps n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 14-15).*

Toutefois, vous évoquez également la crainte de rencontrer des problèmes d'ordre administratif avec les autorités congolaises (NEP, p. 15). Enfin, à l'issue de votre entretien personnel, vous évoquez craindre d'être victime de criminalité à Kinshasa (NEP, p. 29).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre appréhension de retourner dans un pays que vous ne connaissez plus, **il n'est toutefois pas possible de rattacher votre crainte à l'un des critères** prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social et/ou aux opinions politiques personnelles. De même, **cette appréhension ne renvoie pas à de sérieux motifs de croire que, en cas de retour en République Démocratique du Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, selon vos déclarations, votre mère vous a informé – et vous pensez – que c'est dans le but de vous faire poursuivre vos études que celle-ci vous a emmené dans un premier temps en France (NEP, p. 11). Vous évoquez également la misère en République Démocratique du Congo, qui ne permet pas de mener des études en adéquation avec votre niveau intellectuel (NEP, p. 11). Dans un second temps, votre mère vous a emmené en Belgique suite à une décision de justice en France dont l'objectif était de vous restituer à cette première (NEP, p. 12). Elle a alors décidé de vous faire tenter l'expérience à nouveau, en vous avertissant sur la nécessité de ne pas reproduire les erreurs que vous auriez commises en France, relatives à votre comportement (NEP, p. 12).

Il y a dès lors lieu de constater que votre venue en Belgique ne peut s'interpréter que comme traduisant une volonté chez votre mère de vous y faire poursuivre des études en adéquation avec votre niveau (NEP, pp. 11-12). Vous attribuez votre souhait, comme majeur, de rester sur le territoire belge, à votre volonté de rester dans ce pays que vous connaissez, notamment auprès de votre compagne avec qui vous entretenez des projets (NEP, pp. 14-15, 16-17 & 26, Farde "Documents", pièce 1).

Deuxièmement, interrogé sur les membres de votre famille, que ceux-ci soient présents en République Démocratique du Congo, en Belgique, en France ou ailleurs, vous n'évoquez à aucun moment de crainte vis-à-vis de ces personnes (NEP, pp. 18-24). Vous évoquez de manière générale avoir des contacts superficiels avec ces personnes – comme votre frère [R.] – et, de manière générale, ne pas compter sur eux. Comme cela vous est indiqué au cours de votre entretien personnel, vous assistez malgré tout à des réunions familiales lorsque celles-ci ont lieu en Belgique (NEP, pp. 19-22 ; voy. farde bleue doc. 5). Vous indiquez à ce sujet vous y rendre par obligation et souhaiter ne rien avoir affaire avec votre famille lorsqu'il ne s'agit pas d'une obligation (NEP, pp. 20-21). Le Commissariat général relève toutefois encore que vous déclarez avoir été aidé par votre cousine diplomate congolaise – en Belgique à l'époque – dans l'obtention de votre passeport congolais (NEP, p. 24). Vous concluez l'ensemble de cette séquence en précisant avoir grandi sans les membres de votre famille, vous être habitué sans eux et ne rien vouloir affaire avec eux (NEP, p. 24).

Vous évoquez au cours de votre entretien personnel avoir fait l'objet d'insultes, et notamment que vous étiez traité de sorcier par votre famille en raison de votre avancement scolaire rapide (NEP, p. 11). Interrogé sur ce point, vous confirmez toutefois que ces insultes ont eu lieu uniquement en France, et que celles-ci, qui n'avaient pas de sens, étaient évoquées lorsque vous faisiez des bêtises, parmi d'autres insultes concernant la vie conjugale de vos parents, qui étaient ultimement les récipiendaires des insultes des membres de votre famille d'accueil à votre endroit (NEP, pp. 24-25). Le Commissariat général constate donc que vous ne rapportez à aucune moment avoir été qualifié de sorcier au sens performatif du terme en République Démocratique du Congo.

Il y a dès lors lieu de constater que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de personnes qui pourraient être présentes en République Démocratique du Congo. Vous conservez avec les membres de votre famille un lien tout à fait marginal, entrecoupé de brefs moments de solidarité, et précisez ne pas souhaiter renouer avec cette famille. En l'espèce, rien ne permet au Commissariat général de commencer à considérer que des personnes en République Démocratique du Congo pourraient devenir à votre égard des acteurs de persécution ou les responsables d'atteintes graves commises contre vous.

Troisièmement, il y a lieu de constater que rien dans votre profil ne permet au Commissariat général de commencer à considérer qu'il existe en ce qui vous concerne, en République Démocratique du Congo, des motifs sérieux de croire que vous pourriez y être persécuté ou à risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général relève que vous êtes né le 24 janvier 1995, et avez aujourd'hui vingt-sept ans. Vous déclarez maîtriser le français – langue officielle en République Démocratique du Congo – et le néerlandais, et un peu le lingala – langue véhiculaire en République Démocratique du Congo – (voy. Déclaration concernant la procédure, p. 1 ; NEP, p. 6). Vous avez suivi une formation certificative d'éducateur (NEP, p. 10) et avez travaillé en Belgique comme éducateur (voy. Déclaration – Données personnelles, p. 7 ; NEP, p. 10). Vous ne signalez aucun problème de santé (voy. Dossier administratif).

**En conclusion**, il faut alors remarquer que vous n'avez pas été persécuté par les autorités ou la population congolaise, proche de vous ou non, et que la seule circonstance de poursuivre des études et d'avoir une vie établie en Belgique **est un élément n'ayant aucun lien avec les critères** définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

**En ce qui concerne les problèmes administratifs que vous évoquez en raison de votre retour en République Démocratique du Congo**, remarquons qu'il ne s'agit que d'hypothèses de votre part (NEP, pp. 15-16).

En tout état de cause, il ressort de votre dossier administratif qu'une composition de famille attestant de votre naissance à Kinshasa a été émise par la commune de Lemba (Kinshasa) le 13 novembre 2004 (voy. farde bleue doc. 1) ; qu'un certificat de naissance attestant de votre nationalité congolaise a été délivré à votre nom par l'ambassade de République Démocratique du Congo à Cotonou le 2 décembre 2010 (voy. farde bleue doc. 2) ; que vous avez disposé d'un passeport congolais valable du 5 octobre 2012 au 4 octobre 2017 (voy. farde bleue doc. 3) ; qu'enfin un sauf conduit pour retour en République Démocratique du Congo vous a été délivré par la Direction générale des migrations (DGM) congolaise le 6 juin 2022, document qui stipule votre nationalité congolaise (voy. farde bleue doc. 4).

Relevons que, alors que ces éléments vous sont présentés, vous indiquez ne pas avoir été au courant de l'existence de certains de ces documents, comme le certificat de naissance (NEP, p. 24). Vous indiquez toutefois vous-même que votre passeport a été obtenu par vous-même par l'intermédiaire de votre cousine (NEP, p. 24 ; voy. supra).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voy. COIF République Démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 23 juillet 2021, voy. farde bleue doc. 6) que la législation congolaise relative aux migrations ne prévoit aucune sanction en cas de séjour à l'étranger. Les sources consultées ne signalent aucun problème rencontré par des Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte par la mise à jour de cette information objective.

**En conclusion**, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises en cas de retour en République Démocratique du Congo.

**En ce qui concerne la criminalité à Kinshasa**, vos propos renvoient à une crainte subjective de subir un acte de criminalité de droit commun : vous évoquez l'hypothèse d'être volé ou victime d'un coup de couteau (NEP, pp. 16 & 29).

Toutefois, sans contester l'existence d'une criminalité urbaine comme dans toute grande ville, vous ne mobilisez aucun élément portant à croire à l'existence, à Kinshasa, d'une situation sécuritaire à ce point dégradée qu'elle équivaldrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Commissariat général renvoie aux conclusions du CEDOCA sur ce point, qui relève que « Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Le BCNUDH (Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) en République démocratique du Congo, ndla) répertorie Kinshasa parmi les provinces non affectées par les conflits » (voy. COIF République Démocratique du Congo – La situation politique à Kinshasa du 18 octobre 2021, voy. farde bleue doc. 7).

**En conclusion**, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes d'ordre sécuritaire en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Enfin, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 13 juin 2022, à l'occasion de la procédure d'éloignement à votre rencontre, soit près de douze ans après votre arrivée sur le territoire belge et plus de neuf ans après votre accession à la majorité. **En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la demande de regroupement (autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'une relation durable) déposée par votre conseil ultérieurement à votre entretien (fardes "documents", pièce 1), elle concerne une démarche que votre compagne et vous-même avez introduite le 28 juin 2022 sur base de l'article 47/1-2 de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle le Commissariat général n'est nullement compétent.

Considérant ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté en défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique, pris « [d]e la violation du principe de bonne administration, de devoir de minutie ou principe de prudence, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans une première branche du moyen, intitulée « violation du principe de bonne administration, de devoir de minutie et principe de prudence », après divers développements théoriques, la requête argue que « les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile n'ont pas été correctement et minutieusement recherchés par la partie adverse », et considère que le Commissaire général « aurait dû scruter la crainte de persécution du requérant en procédant à des investigations à partir de son pays d'origine [...] ».

La requête soutient que « du début à la fin de son récit, le requérant fait allusion aux persécutions dont il a fait l'objet au sein de la famille de son père et de la famille de sa mère » et rappelle les déclarations du requérant à cet égard, en insistant sur le fait qu'il a notamment été traité de « sorcier ». Le requérant déclare que cette persécution familiale concernant l'accusation d'« enfant sorcier » « provient du fait qu'il 'sautait des classes au Congo' », qu'elle trouve son origine en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») et qu'elle « s'est poursuivie lors de son séjour en France ». Il soutient qu'il parlait des autres insultes proférées à son égard et non des accusations d'« enfant sorcier » quand il a déclaré lors de son entretien personnel que « [c]ette histoire ne vient pas du Congo, elle a commencé en France ». Le requérant estime en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu son devoir de minutie et de prudence.

Le requérant ajoute qu'il a souvent consulté des psychologues et considère « qu'il est très vraisemblable que les accusations de sorcellerie aient eu un impact sur [son] état général de fragilité mentale ».

Le requérant demande que le bénéfice du doute lui soit accordé, « en considérant que les violences [qu'il] a subies suite à des accusations prolongées et répétées de sorcellerie constituent des persécutions subies en raison de la condition d'enfant sorcier qui lui est imputée ».

Enfin, il considère que « les persécutions [qu'il a] subies [...] dans au Congo qu'en France sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'enfant sorcier, en cas de retour dans son pays », et se réfère à « deux articles », annexés à sa requête, « qui établissent aussi bien l'ampleur et la réalité du phénomène d'enfant sorcier que son actualité en République Démocratique du Congo ».

3.5. Dans une deuxième branche du moyen, après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la requête invoque que le requérant et sa compagne Madame M. U. J. sont dans « une relation de cohabitation » depuis plusieurs années, « forment une relation durable », et que le requérant a introduit « une procédure de regroupement familial ». La requête conteste que les démarches de regroupement familial ont été entreprises après l'entretien personnel, « puisque la demande a été introduite le 30 juin 2022 » et considère qu'en « remettant ainsi - et sans fondement - en cause la crédibilité et en ignorant la vie familiale et privé du requérant, la partie adverse viole clairement l'article 8 de la CEDH ».

3.6. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître [...] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève » et, à titre subsidiaire, de « lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.7. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents, qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Article de presse de TV5 Monde sur le phénomène enfant-sorcier en République Démocratique du Congo

3. Article de « CAIRN » de 2009 sur le calvaire des enfants sorciers en RDC. »

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte d'y être perdu car il ne connaît pas ce pays et ne sait pas ce qu'il va y faire. Il invoque également une crainte de persécution au regard de la qualité d'« enfant sorcier » qui lui est imputée par des membres de sa famille. Celui-ci craint encore de rencontrer des problèmes administratifs et la criminalité à Kinshasa en cas de retour en RDC.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu des différentes craintes et risques allégués en cas de retour en RDC.

Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire général, que :

- le requérant est arrivé en Belgique dans un objectif de poursuivre ses études et de fuir « la misère au Congo » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, p. 11), et qu'il a déclaré vouloir rester en Belgique car il ne connaissait pas la RDC, qu'il a tous ses repères en Belgique, qu'il y entretient une

relation amoureuse, qu'il voudrait y travailler, et qu'il voudrait y jouer au foot (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, pp. 7, 13, 14, 16, 17 et 28) ; les éléments qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ;

- concernant les membres de sa famille, tant ceux présents en RDC, en Belgique, en France ou ailleurs, requérant n'invoque « à aucun moment de craintes vis-à-vis de ces personnes » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, pp. 18 à 24) ; si le requérant évoque « avoir des contacts superficiels avec ces personnes », celui-ci déclare qu'il assiste « malgré tout à des réunions de familles lorsque celles-ci ont lieu en Belgique », et précise aussi qu'il a pu bénéficier de l'aide d'une cousine pour obtenir un passeport congolais (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, pp. 19 à 22, 24 ; *farde Informations sur le pays*, pièce 5) ; si le requérant rapporte qu'il a été insulté à de nombreuses reprises, tant par la famille de son père que de sa mère quand il habitait en France - il affirme notamment avoir été traité de « sorcier » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, pp. 11 et 25) - celui-ci déclare que ces insultes ont eu lieu uniquement en France, qu'elles n'avaient pas de sens et qu'elles étaient proférées avec d'autres insultes - notamment concernant ses parents - lorsque que le requérant faisait des bêtises (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, p. 25) ; du fait que le requérant conserve avec les membres de sa famille un lien tout à fait marginal entrecoupé de brefs moments de solidarité sans qu'il ne souhaite renouer avec sa famille, rien ne permet de considérer que des personnes en RDC pourraient devenir à son égard des acteurs de persécution ou les responsables d'atteintes graves à son encontre ;

- concernant le profil du requérant, rien dans son profil ne permet de considérer qu'il subirait des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en RDC ; en effet, le requérant est âgé de vingt-sept ans, parle français (« langue officielle en [RDC] ») et maîtrise un peu le lingala (« langue véhiculaire en [RDC] »), il a une formation certificative d'éducateur, et a travaillé comme éducateur en Belgique ;

- concernant les problèmes administratifs invoqués par le requérant, ces problèmes s'avèrent à ce stade tout à fait hypothétiques d'autant que la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant dispose de toute une série de documents relatifs à son identité ou son état civil; par ailleurs, il ressort des informations objectives disponibles qu'aucune sanction n'est prévue par la législation congolaise en cas de séjour à l'étranger et qu'aucun problème rencontrés par des congolais rapatriés volontairement ou de force en RDC depuis la Belgique n'est signalé (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 6) ; dès lors, rien ne permet de croire que le requérant risquerait de rencontrer des problèmes en RDC à ce titre ;

- concernant la criminalité à Kinshasa, les propos du requérant renvoient à « une crainte subjective de subir un acte de criminalité de droit commun » - à savoir la possibilité « d'être volé ou victime d'un coup de couteau » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, pp. 16 et 29) -, élément qui s'avère également hypothétique notamment au regard des éléments d'informations versés au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 7) ;

- concernant les éléments relatifs à une demande de regroupement familial avec sa compagne versés au dossier administratif, celle-ci concerne une démarche relative au séjour qui ne relève pas du champ de compétence de la partie défenderesse.

5.4.1. Dans son recours, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Il se limite en substance à renvoyer à certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (« les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile n'ont pas été correctement et minutieusement recherchés par la partie adverse » ; « la partie adverse aurait dû scruter la crainte de persécution du requérant en procédant à des investigations à partir de son pays d'origine » ) - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

5.4.2. Concernant « les persécutions dont [le requérant] a fait l'objet au sein de la famille de son père et de la famille de sa mère », le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation développée en termes de requête.



Ainsi, tout comme le Commissaire général, et contrairement à l'analyse effectuée dans la requête, le Conseil considère qu'il ressort clairement de la lecture des notes d'entretien que le requérant décrit les insultes reçues comme ayant débuté en France (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, p. 25 - le requérant renseignant tout aussi clairement que son voyage vers la France était motivé par les études (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, p. 11) - et qu'il ne ressort pas de l'entretien personnel qu'elles auraient été prononcées au sens péjoratif du terme en RDC. Par ailleurs, à ce stade, le Conseil doit constater que les propos du requérant sur ce point ne sont que très peu circonstanciés et manquent manifestement de consistance. En effet, le requérant se limite à déclarer que « En France, quand je suis arrivé en France, la famille de mon père et de ma mère ils me traitaient de sorcier pour tout ce que je faisais. À chaque bêtise que je faisais ils me traitaient de sorcier. Des fois ça a pas de sens. C'est juste pour m'insulter. Et il y avait d'autres insultes [...] », et ajoute que ses parents étaient visés par les insultes en déclarant : « J'ai mangé pour eux parce qu'ils pouvaient pas les insulter directement » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, p. 25). Interrogé pour voir s'il souhaitait ajouter quelque chose à ce sujet, le requérant a déclaré « [...] ça m'a juste énervé. J'ai même oublié les gens. [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2022, p. 25).

La requête n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et se limite en définitive à rappeler les déclarations du requérant sur ce point. Du reste, outre l'âge actuel du requérant (vingt-sept ans) qui tend à relativiser fortement les problèmes redoutés, interpellé lors de l'audience quant à ses craintes précises en cas de retour en RDC, le requérant parle d'un risque de dépaysement et ne désigne, s'agissant de sa famille, aucune personne en particulier, celui-ci précisant d'ailleurs qu'il ne souhaite aucun contact avec des membres de sa famille en RDC ; famille à propos de laquelle il ne fournit pas plus d'informations.

En outre, concernant l'impact de ces insultes sur la santé mentale du requérant tel que soulevé dans la requête, force est de constater que la requête n'apporte aucun élément concret et objectif pour étayer cet aspect de son argumentation. En outre, interrogé à ce propos lors de l'audience, le requérant déclare qu'il ne bénéficie plus d'un suivi psychologique depuis 2014, élément qui permet de relativiser les affirmations de la requête.

Quant aux documents relatifs aux « enfants sorciers » en RDC joints à la requête - « [a]rticle de presse de TV5 Monde sur le phénomène enfant-sorcier en République Démocratique du Congo » et « [a]rticle de « CAIRN » de 2009 sur le calvaire des enfants sorciers en RDC », le Conseil constate qu'ils ont un caractère général et ne concernent pas les faits invoqués par le requérant, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer la crainte du requérant par rapport à sa famille et aux accusations de sorcellerie dont il ferait l'objet comme étant fondée.

5.4.3. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, la requête soutient, concernant la relation du requérant avec sa compagne, que « [e]n remettant ainsi - et sans fondement - en cause la crédibilité et en ignorant totalement la vie familiale et privé du requérant, la partie adverse viole clairement l'article 8 de la CEDH » (v. requête, p. 13).

Pour sa part, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.4. Concernant les constats opérés dans la décision querellée relativement aux problèmes administratifs et à la criminalité redoutés par le requérant en cas de retour en RDC, le Conseil observe que la requête ne développe aucune argumentation à cet égard et n'apporte aucun élément concret et objectif de nature à revoir l'analyse pertinente effectuée par le Commissaire général dans sa décision.

6. Au surplus, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale dans le Royaume - à savoir qu'il n'a introduit sa demande de protection internationale que le 13 juin 2022 alors qu'il est arrivé en Belgique il y a douze ans et que celui-ci est majeur depuis neuf ans - est peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

7. Quant à la jurisprudence citée en termes de requête et notamment l'arrêt du Conseil n° 116 779 du 13 janvier 2014 dont un extrait y est reproduit, il y a lieu de souligner que celle-ci ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 janvier 2014 - dans laquelle le requérant, de nationalité béninoise, présentait des troubles psychiques importants et documentés, avec des répercussions physiques nécessitant un traitement médicamenteux en plus d'un suivi thérapeutique, et avait notamment connu des problèmes avec la tutrice qui lui avait été initialement désignée -, d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

8. Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, notamment que ses conditions économiques en RDC sont assimilables à une atteinte grave au sens de la disposition légale précitée, et qu'elle n'avance aucun fait ou motif différent de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, dont il est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

10. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD